



direction
départementale
de l'équipement
de la Réunion

ARRETE N° 4377 /DDE

**portant réglementation de la circulation sur la RN 1
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession**

service
gestion
de la route
Cellule départementale
d'exploitation et de
sécurité

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 juillet 2004 relatif à la gestion de la circulation sur la route du Littoral.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.
- CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de sécurisation de la route du Littoral, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR 13+700 au PR 12+900 dans le sens Le Port/Saint-Denis sera réglementée sur les voies côté montagne du **mercredi 26 décembre 2007 à 14h00 au lundi 3 février 2008 à 08h00.**

2 rue Juliette Dodu
97405 St-Denis Messag
Cedex 9
téléphone :
0262 40 28 70
télécopie :
0262 40 28 88
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN1 dans le sens Le Port/Saint-Denis du PR 13+700 au PR 12+900 sera réglementée de la façon suivante :

Voie de droite :

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h et à 50 km/h.

Voie de gauche :

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h et à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - Pendant la période visée à l'article 1, les usagers de la bretelle RD41/Saint-Denis devront marquer l'arrêt absolu « stop » et céder le passage aux usagers de la RN1.

ARTICLE 4 - Pendant la période visée à l'article 1, en cas de basculement total côté mer en mode 2+1 ou 1+2, les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 juillet 2004 restent inchangées.

ARTICLE 5 - La mise en place de la signalisation qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion
le maire de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 28 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
P/Le directeur départemental de l'Équipement
Le directeur adjoint Infrastructures et équipements

« Signé »

Marc TASSONE